

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean
Dossier : CQ-2017-6676
Dossiers d'accréditation : AQ-2001-0893, AQ-2001-0895, AQ-2001-0897,
AQ-2001-0899, AQ-2001-0902

Québec, le 28 décembre 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Christian Drolet

Ambulance Chicoutimi inc.
Ambulance S.L.N. (9046-7044 Québec inc.)
Partie demanderesse

c.

Syndicat des paramédics Saguenay – Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 20 décembre 2017, Ambulance Chicoutimi inc. et Ambulance S.L.N. (9046-7044 Québec inc.) (les **Requérants**) présentent une demande de redressement en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[2] Dans cette demande, les Requérants allèguent que les salariés membres du Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN refusent ou négligent de remplir et/ou de remettre aux Requérants les formulaires AS-803,

¹ RLRQ, c. C-27.

contrevenant ainsi à l'entente intervenue le 28 juillet 2017, entérinée par le Tribunal le 2 août 2017.

[3] Le 22 décembre 2017, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation afin de trouver une solution à leur différend. À l'issue de cette démarche, une entente intervient par laquelle le Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN s'engage à remettre aux Requérants les formulaires AS-803 retenus, à se conformer à la décision du Tribunal rendue le 2 août 2017 et à informer sans délai tous les salariés compris dans les unités de négociation de l'entente ainsi que de l'obligation de s'y conformer.

[4] Les parties demandent au Tribunal d'entériner l'entente.

[5] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure le respect de sa décision rendue le 2 août 2017.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE aux engagements contenus à l'entente intervenue le 22 décembre 2017 entre **Ambulance Chicoutimi inc., Ambulance S.L.N. (9046-7044 Québec inc.)** et **Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que les engagements contenus à l'entente du 22 décembre 2017, reproduite en annexe de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

AUTORISE **Ambulance Chicoutimi inc. et Ambulance S.L.N. (9046-7044 Québec inc.)** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE

aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

Christian Drolet

M^e Karine Brassard
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L./AVOCATS
Pour les parties demandereses

M^e Jean Mailloux
LAROCHE MARTIN
Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 22 décembre 2017

nb/

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL

DOSSIER :

AMBULANCE CHICOUTIMI INC.
AMBULANCE S.L.N. (9046-7044
QUÉBEC INC.

Dossiers d'accréditation:
AQ-2001 -0893, AQ-2001 -0895
AQ-2001 -0897, AQ-2001 -0899
AQ-2001 -0902

Requérantes

et

SYNDICAT DES PARAMÉDICS
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN NORD
FSSS-CSN

Syndicat intimé

CONSIDÉRANT que le Syndicat intimé a retenu tous les formulaires les formulaires AS-803 qui devaient être remis aux endroits désignés par les Requérantes depuis le ou vers le 14 décembre 2017 inclusivement;

CONSIDÉRANT que les Requérantes se sont vues dans l'obligation de déposer une demande d'ordonnance pour obtenir le respect de la décision du Tribunal administratif du travail du 2 août 2017 concernant les services essentiels rendue entre les Parties;

CONSIDÉRANT que le Syndicat intimé s'engage à remettre les formulaires AS-803 retenus aux Requérantes ce jour;

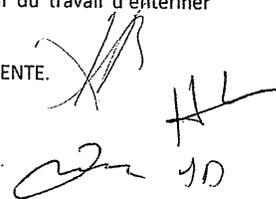
CONSIDÉRANT que le Syndicat intimé s'engage à se conformer à la décision du 2 août 2017, notamment en remettant les formulaires AS-803 aux endroits désignés par les Requérantes;

CONSIDÉRANT que le Syndicat intimé s'engage à informer sans délai tous les salariés compris dans les unités de négociation concernées de la teneur de la présente entente entérinée par le Tribunal administratif du travail et de faire en sorte qu'il s'y conforment;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des engagements du Syndicat intimé entérinés par le Tribunal administratif du travail, les Requérantes consentent à se désister de leur demande d'ordonnance;

CONSIDÉRANT que les Parties ont demandé au Tribunal administratif du travail d'entériner l'entente intervenue entre elles;

LES PARTIES DEMANDENT AU TRIBUNAL D'ENTÉRINER LA PRÉSENTE ENTENTE.



À Québec, le 22 décembre 2017



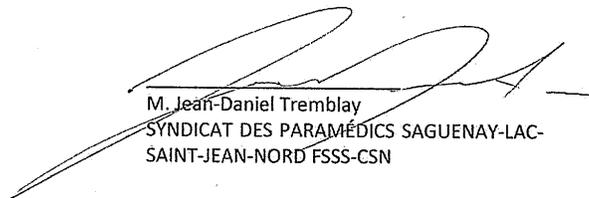
Me Karine Brassard
CAIN LAMARRE
Représentante des Requérantes



M. Hugues Lavoie
AMBULANCES CHICOUTIMI INC.
AMBULANCE S.L.N. (9046-7044 Québec inc.)



Me Jean Mailloux
Représentant du Syndicat intimé



M. Jean-Daniel Tremblay
SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-
SAINT-JEAN-NORD FSSS-CSN